



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16247
4 janvier 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Angola, Egypte, Haute-Volta, Inde, Mozambique, Nicaragua
République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe : projet
de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la déclaration du Représentant permanent de la République populaire d'Angola,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 418 (1977), 428 (1978), 444 (1979), 454 (1979), 475 (1980) et 545 (1983),

Gravement préoccupé par la recrudescence des bombardements non provoqués et par la persistance des actes d'agression, y compris la maintien de l'occupation militaire, auxquels se livre le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Affligé par les pertes tragiques et toujours plus nombreuses en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant de l'intensification des bombardements et des autres actes d'agression et de l'occupation militaire que l'Afrique du Sud fait subir au territoire de la République populaire d'Angola,

Indigné par le maintien de l'occupation militaire de certaines parties du territoire angolais par l'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unie et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant des actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir repris et intensifié ses bombardements prémédités et non provoqués et pour avoir continué à occuper certaines parties du territoire de la République populaire d'Angola, ce qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales;

2. Condamne en outre énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de Namibie comme base pour lancer des attaques armées et pour soutenir son occupation de certaines parties du territoire de la République populaire d'Angola;

3. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à tous les bombardements et autres actes d'agression et retire sur le champ et sans conditions toutes ses forces armées qui occupent le territoire angolais et s'engage à respecter scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République populaire d'Angola;

4. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

5. Réaffirme le droit de la République populaire d'Angola de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et en particulier de l'Article 5), toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

6. Prie les Etats Membres de prêter toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola pour renforcer sa capacité de défense face à la recrudescence des attaques militaires de l'Afrique du Sud et à la poursuite de l'occupation par ce pays de certaines parties de l'Angola;

7. Réaffirme en outre que l'Angola a droit à être promptement et équitablement indemnisé des pertes humaines et matérielles résultant de ces actes d'agression ainsi que de la poursuite de l'occupation de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines;

8. Décide de se réunir à nouveau au cas où la présente résolution ne serait pas appliquée par l'Afrique du Sud, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

9. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité dans les 48 heures;

10. Décide de demeurer saisi de la question.

